# LE PROCÈS.

du

MAÎTRE

(1903-1917)

#### INTRODUCTION.

Nous reproduisons ici le texte intégral du procès No 929 tel qu'il fut inscrit à la Cour Supérieure du district de Montréal. Ce procès qui dura de 1903 à 1917 opposa la Demanderesse Adéla David et le Défendeur Eugène Richer.

Il convient ici de donner le contexte dans lequel ce procès eut lieu. Mentionnons tout d'abord que le Maître Eugène Richer dit La Flèche, la troisième personne de la Sainte Trinité, ne fut pas le bienvenu sur la terre lors de Sa Suprême venue. Lorsqu'Il apparut à la fin du dix-neuvième siècle et jusqu'à la fin de son trop bref séjour ici-bas, le Maître dénonça inlassablement le système satanique du monde et prédit la fin imminente de cette tour de BABEL que l'Apocalypse qualifia des sobriquets de "BÊTE" et de "GRANDE PROSTITUÉE" et qu'Il surnomma Luimême la "GRANDE CONSTITUÉE". Voilà pourquoi Sa Majesté fut pourchassée et embêtée durant toute sa vie par les agents des institutions humaines, tels le Clergé et son frère jumeau l'État. Ajoutons également que partout où Il passa, le Maître se buta à l'incompréhension et aux préjugés négatifs du vulgaire enténébré et influençable qu'Il avait osé déranger en confrontant l'absence de sagesse et le ridicule des croyances ou en condamnant leur mauvaise conduite.

Ainsi, à l'instar de Jésus-Christ, le Maître eut pu dire: "Le monde me hait parce que je rends le témoignage que leurs oeuvres sont mauvaises". (Jean 7; 7)

Pour nous aider à comprendre la raison pourquoi les envoyés de Dieu, dont le Maître fut certainement le plus grand, sont à ce point persécutés lorsqu'ils apparaissent sur notre planète, citons ce texte de l'Évangile de Jean (3;17): "Dieu, en effet, n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour qu'Il juge le monde, mais pour que le monde soit sauvé par Lui. Celui qui croit en lui n'est point jugé; mais celui qui ne croit pas est déjà jugé, parce qu'il n'a pas cru au nom du Fils unique de Dieu. Et ce jugement c'est que, la lumière étant venue dans le monde, les hommes ont préféré les ténèbres à la lumière, parce que leurs oeuvres étaient mauvaises. Car quiconque fait le mal hait la lumière, et ne vient point à la lumière, de peur que ses oeuvres ne soient dévoilées; mais celui qui agit selon la vérité vient à la lumière afin que ses oeuvres soient manifestées, parce qu'elles sont faites en Dieu."

Le Maître donc, que tous les dirigeants reconnaissaient comme possédant une clairvoyance phénoménale et le pouvoir de lire dans les coeurs, les reins et les oeuvres, qui faisait preuve d'une sagesse et d'une translucidité évidente, doublées de la Puissance Divine, représentait, par Sa seule présence, une accusation et un jugement pour quiconque le rencontrait; voilà pourquoi on le haïssait.

La triste réalité fut donc celle-ci: la Troisième Personne de la Sainte Trinité, l'Esprit-Saint, venant sur terre expressément pour convaincre le monde de péché, de justice et de jugement (Jean 16;8) fut reçu de façon fort indigne par une société qui lui était hostile et qui chercha par tous les moyens de Le discréditer ou tout au moins d'empêcher la plèbe soumise et endormie de s'intéresser à Ses propos et à Son Oeuvre, et ceci en faisant naître des préjugés défavorables à Son égard aux moyens de calomnies et de faux témoignages. Les textes concernant le procès, qui vous sont donnés de lire dans ce présent volume, en sont la preuve la plus évidente.

Pour nous dresser une image claire de ce qui se passait dans les années du début de la Mission sainte, citons cette phrase-synthèse écrite de la main du Prince: "Le vulgaire, ne connaissant même pas le Maître, déblatérait et le méprisait." Pour renchérir sur cette idée et bien démontrer l'attitude du rongeur humain à l'endroit de la divinité, citons ici un témoignage que se plaisait à raconter les nombreux témoins, parmi lesquels se trouvait M. Napoléon Francoeur.

Le Maître était allé à Windsor Mills pour visiter des gens de la Mission qui habitaient dans le 7 (7ième rang). Sa Majesté, à cette occasion, visita également St-Claude et St-Georges de Windsor, son village natal.

Pour l'occasion, le Maître était accompagné de 5 personnes, parmi lesquels nous nommons les serviteurs M. Adélard Théoret et M. Magloire Gosselin ainsi que M. Jean-Baptiste Lord et M. Napoléon Francoeur et une autre personne dont nous ignorons l'identité. C'était lors de ce voyage que le Maître alla négocier l'achat des terres dans le 12 de Windsor où Il envoya la famille Francoeur ainsi que la famille Bourgeault en 1918.

Dans ce voyage, quelques faits sont importants à souligner ici puisqu'il en est question, car ils ne sont consignés dans aucun autre livre.

- A) En passant devant l'église St-Philippe de Windsor, le Maître dit: "Un jour, cette église servira de soue à cochons". Cette prophétie est encore à réaliser au moment où nous écrivons ces lignes, mais un jour viendra certainement où cette église changera de vocation pour devenir un endroit où l'on procèdera à l'élevage porcin.
- B) Le Maître, au cours de ce voyage, avait visité plusieurs personnes de la Mission, mais, curieusement, parmi ces gens, personne n'offrait à manger au Maître, brisant ainsi les lois de la politesse et l'hospitalité la plus élémentaire. Lorsque le Maître alla rendre visite à Mme Jos. Bergeron, qui était une femme très pauvre, elle lui offrit de la soupe aux pois en mentionnant que c'était tout ce qu'elle avait à manger. Le Maître acceptant la proposition, dit: "Morue, quand on a faim, tout est bon!"

C) Mais voici ici le témoignage qui nous intéresse davantage en harmonie avec le propos de cette introduction.

Les hommes de la Mission au nombre de 6, incluant le Maître, avaient voyagé par train jusqu'à Windsor Mills et de là, comme c'était la coutume à l'époque, ils louèrent une voiture tirée par des chevaux pour aller dans la campagne. Un peu à l'image des taxis modernes, lorsque l'on louait une voiture alors, le conducteur (charretier) était inclus dans le prix.

Mais comme il n'y avait que 6 places dans la voiture, le charretier fit asseoir les 6 passagers et prit place sur les genoux d'un des voyageurs qui, comme par hasard, se trouvait être le Maître.

Pendant le trajet, M. Théoret aborda la conversation avec le charretier.

- -"Connaissez-vous un certain Eugène Richer dit La Flèche?"
- -"Certainement que je le connais, c'est un ci...!, un ça...!" Et le charretier commença à déblatérer contre le Maître.
- -"Êtes-vous bien sûr que vous le connaissez?" de reprendre le serviteur.
- -"Si je suis sûr? On a été élevé ensemble. Je vous dis que je le connais, c'est un ci...!, un ça...!, un espèce de ci...!" Et les invectives fusaient de toute part.
- -"Vous êtes certains de le connaître? On parle bien du même homme?"
- -"Mais certainement que je sais de qui je parle!" Et il continua à proférer toute sorte de paroles désobligeantes et calomnies concernant le Maître et Sa Mission. Et M. Théoret de continuer:
- -"Si vous le voyez, si jamais vous devez le rencontrer, allez-vous le reconnaître?"
- -"Une face de même, ça ne s'oublie pas; elle est gravée dans ma mémoire. Je vous dis que je le connais!"
- -"Eh bien, monsieur, vous êtes assis dessus!" ajouta le serviteur.

C'est là que la discussion se termina de façon nette et abrupte. Imaginez la tête que fit le charretier imbécile en apprenant qu'il était assis sur les genoux mêmes de l'homme-Dieu qu'il noircissait et blasphémait d'une abjecte façon!

N'est-ce pas que le témoignage de cette anecdote authentique, orchestrée par le Maître-même, nous sert encore aujourd'hui à relativiser l'autorité des dénigreurs et à juger du bien-fondé et de l'objectivité des commentaires pernicieux qui ont éclaboussé la personnalité et l'oeuvre du Maître, en commençant par le procès inique dont nous reproduisons ici tous les détails.

Pour nous aider à comprendre le contexte du début du vingtième siècle dans lequel le Maître affronta le système, il convient de se poser une question: Considérant l'ignorance générale de la population et par le fait même l'autorité et l'ascendance que possédaient les directeurs sur la conscience et l'opinion de la population, quelles seraient les pires accusations, celles causant le plus de préjudice, que l'on pourrait porter contre la réputation d'un homme que l'on tient à éloigner de la plèbe?

- -Un anarchiste opposé à l'autorité de la "Très sainte mère l'église"?
- -Un policier démis de ses fonctions à cause de son inconduite?
- -Un batteur de femme incapable de se contrôler?
- -Un abject individu qui refuse de subvenir aux besoins financiers de sa femme et de sa petite fille et qui les prive des biens les plus essentiels?
- -Un tenancier de bordel exploitant de façon ignoble les vices de la société?
- -Un homme brutal ayant toujours à la bouche des injures et des maux grossiers?
- -Un accusé qui se sauve pour échapper à la justice?
- -Un mari et un père indigne?

Les documents qui suivent suffisent à nous prouver que toutes ces sordides accusations dont la gravité est de nature à susciter la colère, la réprobation et l'indignation de tout citoyen, ont été portées contre l'Esprit-Saint Lui-même qui prit chair en Eugène Richer dit La Flèche, et dont la vie fut un modèle de vertu, d'altruisme et de sobriété.

Oui, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, Celui que l'on accusa des pires infamies était Celui qui avait autorité sur la mort et la vie, comme sur la pluie et la neige. C'est Lui qui imposait des limites au feu et aux marées, qui disposait des tempêtes à sa guise, qui déplaçait les étoiles au firmament pour les orienter comme bon lui semblait, qui retenait les moteurs et les trains, qui dévoilait les pensées des coeurs et les événements à venir. Celui-là, dis-je, qui faisait sécher les sauterelles voraces et à qui les punaises et moustiques n'osaient toucher, était le même Être parfait que l'on traîna et traita devant la cour comme le dernier des bandits.

Le Prince rapporte, dans son livre des Témoignages, que vers la fin de Sa vie, alors que trois médecins américains venaient de procéder à l'analyse de Son sang à Los Angeles et qu'ils avaient déclaré qu'Il avait, à cinquante-trois ans, le sang plus pur que celui d'un enfant naissant en parfaite santé et que ce sang était fort comme quatre hommes de constitution herculéenne. Le divin Maître, en entendant ce rapport, de dire: "Comment voulez-vous qu'il en soit autrement? Je n'ai jamais fait ni d'abus ni d'excès." Et se tournant vers le Prince, la divine Majesté d'ajouter: "Gustave, tu iras donner ce rapport à ceux qui m'accusent d'inconduite et d'adultère, afin de les confondre."

Le Maître anticipait et savait donc très bien qu'après Son départ, les accusations d'inconduite pleuvraient sur Sa divine personnalité à l'instar d'un orage des régions tropicales. D'ailleurs, il ne pouvait en être autrement, puisque, comme le mentionne l'Apocalypse, la bête, mortellement blessée par les événements mondiaux entourant la naissance du Maître, serait animée d'une grande colère et tenterait de séduire autant que possible la grande majorité des humains, avant son extinction finale.

C'est pourquoi, même encore aujourd'hui en 1997, les médias et les journaux ne manquent jamais l'occasion de ternir la réputation de l'Esprit-Saint, même après plus de 70 ans passés depuis le décès d'Eugène Richer dit La Flèche. Et parmi leurs arguments préférés, aux côtés des crimes et méfaits des consacrés indignes dont les oeuvres sont associées à la Mission de Dieu, les reporters aiment particulièrement reparler du procès inique dans lequel l'humain porta les plus cinglantes accusations contre le Maître.

Ces scribes modernes reprennent les mêmes calomnies et absurdités et énoncent comme des faits véridiques les mensonges en parjure que recèlent les textes du procès. Mais, prouvant leur mauvaise foi et leur évidente volonté de détruire, on ne mentionne jamais que lors de ce fameux procès, <u>c'est le Maître qui en sortit victorieux en 1917</u>. Le juge renvoya même cette cause avec dépends, c'est-à-dire que ce fut Adéla David qui fut contrainte de payer les frais de cour.

Par ces faits, il est donc immoral de ramener continuellement les accusations contre le Maître; accusations qui, non seulement ne purent être prouvées, mais dont, en plus, l'intimé fut acquitté par la Cour.

Le système diabolique ne pouvait accepter que Dieu leur inflige une flagrante défaite. Le Maître a gagné son procès, aussi bien que le Christ. Tous les deux ont confondu les docteurs de la loi des hommes; et le Maître a même triomphé de la justice humaine, ceci ne manquant pas de causer une sérieuse brèche dans le système de justice de la Grande Constituée. La "Bête" meurtrie à mort par le Maître, bien que présentement encore vivante, ne peut aller maintenant qu'à son extinction complète.

Notons que le texte qui suit est divisé en deux parties:

- A) Dans un premier temps, le texte du procès sur traitement de texte; ce qui en assure la clarté notamment de l'impression.
- B) Dans un deuxième temps, les photocopies des textes originaux tels que présents dans les archives de la Cour Supérieure de Montréal.

Disons, en terminant ce long préambule que ce procès deviendra certainement dans un avenir prochain un monument historique pour démontrer avec évidence la stupidité et le côté arbitraire de la justice humaine. Les générations futures qui, convaincues par l'évidence de la grandeur et la divinité d'Eugène Richer dit La Flèche, se serviront de ce procès pour inspirer les réformes indispensables au système législatif afin d'en faire un véritable outil d'équité. Ces gens considéreront sûrement l'iniquité de ce procès au même titre que le jugement du Sanhédrin qui se solda par la crucifixion de Jésus. Ces deux procès deviendront avant peu le symbole de l'injustice et de l'aberration du règne satanique, qui heureusement tire à sa fin.

St-Paul de Joliette, 126 E.R.L. (1997)

### Le PROCÈS du MAÎTRE

### -INDEX-

Requête de Dame Adéla David Richer à la Cour Supérieure du district de Montréal,	
le 27 avril 1903	2
Requête et avis pour procéder in forma pauperis en séparation de corps,	
le 30 juillet 1903	6
Requête de Dame Adéla David, le 28 juillet 1903	7
Requête pour permission de prendre saisie-gagerie conservatoire,	
5 août 1903	11
Autorisation de procéder In forma pauperis, 5 août 1903	14
Jugement autorisant à faire émettre Bref de Saisie gagerie conservatoire	16
Comparution du Défendeur par son avocat Wilfrid Bessette, 13 août 1903	19
Inscription pour enquête ex-parte le 30 septembre 1903	20
Déposition de Adéla David, le 30 septembre 1903	22
Déposition de Ernest N. J. David, le 30 septembre 1903	36
Déposition de Marie Lechevalier, le 30 septembre 1903	41
Déposition de Delle Malvina David, le 30 septembre 1903	45
Déposition de Dame Exilda Charest, le 1er octobre 1903	50
Déposition de Dame Louise Dupuis, le 1er octobre 1903	54
Déposition de J. Alfred Lamouche, inspecteur de police, le 1er octobre 1903	58
Déposition de Job S. Trempe, le 1er octobre 1903	62
Inscription pour jugement ex-parte le 5 octobre 1903	65
Exhibit P-1 de la demanderesse (certificat de mariage)	66
Liste des exhibits de la Demanderesse à l'enquête	67
Jugement en séparation de Corps et de biens, le 5 octobre 1903	72
Inscription pour jugement ex-parte sur la renonciation à la communauté de biens	76
Mémoire de frais, 20 novembre 1903	78
Reçu du procès verbal de saisie gagerie conservatoire, 21 novembre 1903	81
La suite: 1917	83
Motion de substitution des avocats de la demanderesse	84
Inscription et avis, le 30 avril 1917	86
Motion de substitution des procureurs du Défendeur	88
Requête du Défendeur, le 11 mai 1917	90
Avis de présentation de la requête du Défendeur le 16 mai 1917	92
Jugement en faveur du Défendeur, rendu le 22 mai 1917	93
Jugement rayant l'inscription de la Demanderesse, le 22 mai 1917	95

(Province de Québec) (District de Montréal)

COUR SUPÉRIEURE.

Mme Adéla David

Requérante,

-vs-

Eugène Richer

Intimé.

000

Aux honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

L'Humble Requête de Dame Adéla David, de Montréal, épouse commune en biens de Eugène Richer, constable de Montréal

#### EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

1o:- Qu'elle a épousé le Défendeur Eugène Richer à Montréal le 25 février 1895;

20:- Qu'elle a vécu et habité avec son mari la Cité de Montréal depuis lors, sauf absence de courte durée, trois semaines, occasionnée par les mauvais traitements que lui faisait subir son mari; et que de son mariage avec l'intimé est née une petite fille âgée maintenant de sept ans savoir Eugénie Richer;

30:- Que la Requérante, peu après son mariage et jusqu'à maintenant, a été presque constamment la victime d'excès sévices et injures graves de la part de son mari, et aussi de mauvais traitements corporels; que l'intimé a souvent commis des assauts sur elle; lui a donné des coups de poings et des coups de pied.

40:- Particulièrement dans l'été de 1898 vers le mois de Juin l'Intimé l'a battue, l'a frappée d'un coup de pied dans le ventre en lui disant "Je vais te tuer", "tu vas mourir"; l'a traînée par les cheveux après l'avoir presque étouffée et meurtrie et noirci la figure de ses coups de poing; lui disant alors que quelqu'un frappait à la porte: "si tu parles je te tue, maudite chienne, maudite putain. -La Requérante pendant plusieurs jours a porté les marques de la brutalité de l'Intimé;

- 50:- En 1900 vers le mois de Juin l'Intimé après avoir saisi et traîné la Requérante par les cheveux l'a menacée avec une bouteille lui disant en la frappant de ses poings: "tu vas mourir, tu vas laisser ta peau ici,"
- 60:- En 1901 vers le mois d'Août l'Intimé a encore frappé brutalement la Requérante lui faisant porter des marques pendant longtemps;
- 70:- Durant la même année l'Intimé vers le mois de Mars 1901 l'Intimé a laissé le domicile conjugal pendant trois jours sans donner de nouvelles à sa femme; à la fin du troisième jour la Requérante s'en est allé chez son père; l'Intimé le même jour est allé la chercher là, lui a fait des menaces qui ont nécessité de demander la protection de la police.-

Dans une autre circonstance après l'avoir battue cruellement il a menacé de la tuer avec un rasoir.-

- 80:- Depuis au moins cinq ans, chaque semaine le Défendeur injurie sa femme la Requérante, de la manière la plus atroce sans s'occuper de la présence des étrangers et sans même s'occuper de la présence de sa fille, la traitant entre autres choses de "maudite chienne, maudite putain, maudite traîneuse" et autres expressions comportant le même sens, la mettant en demeure de quitter le domicile conjugal, portant les accusations les plus blessantes contre sa conduite et contre ses moeurs;
- 90:- Que le Défendeur, a eu recours à toutes espèces de violences en actes et en paroles pour torturer sa femme, lui rendre la vie commune insupportable, la faire craindre même pour ses jours; que bien souvent sans l'intervention des voisins qui venaient frapper à la porte le Défendeur l'aurait blessée encore plus gravement;
- 100-: En février 1903 le Défendeur a frappé sa femme à la figure en présence de sa petite fille lui faisant porter des marques longtemps; au mois de Mars l'a frappée à coups de poing sur l'arrière de la tête en l'injuriant; -le lendemain matin il demandait où était son revolver, forçant sa femme à se réfugier chez une voisine pour éviter d'être tuée. -Dans le même mois de mars l'a frappée violemment dans le côté lui faisant presque perdre connaissance; lui disant qu'il voulait la tuer.-
- 11o-: Le 21 avril le Défendeur a commencé à violenter de nouveau sa femme, et ne l'a laissée que sur l'intervention de sa petite fille qui voulait protéger sa mère.
- 12o-: Le 23 avril sur les menaces du Défendeur et craignant pour sa vie la requérante a laissé le domicile conjugal, et n'y est pas retournée depuis;

13o-: Que la requérante a enduré tous ces mauvais traitement tant qu'elle a pu mais que la vie commune lui est devenue impossible;

14o-: Que la Requérante n'a aucun bien; qu'elle est absolument incapable de faire des déboursés nécessaires à la poursuite de ses droits;

C'EST POURQUOI Votre Requérante conclut à ce qu'il lui soit permis de poursuivre son mari en séparation de corps, à le faire in forma pauperis; à ce que pendant l'instance elle soit autorisée à demeurer chez son oncle Justinien David No 491 rue gain à Montréal

Et ferez justice.

Montréal, 27 Avril 1903.

(Signé) Lamothe Trudel Avocats de la Requérante.

Dame Adéla David de la cité et du district de Montréal épouse de Eugène Richer constable du même lieu étant dûment assermentée dit:

10:- Je suis la Requérante;

20:- Les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais; il m'est absolument impossible de continuer la vie commune avec mon mari;

30:- Je ne possède aucun bien et je suis incapable de faire les déboursés nécessaires pour poursuivre mes droits,

Et j'ai signé

#### Adéla David Richer

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal ce 27 ième jour d'Avril 1903.

Eusèbe Laliberté Commissaire de la cour Supérieure pour le district de Montréal. À Monsieur Eugène Richer constable, de la cité et du district de Montréal.

Monsieur,

Avis que cette requête sera présentée en Cour de pratique lundi le 4 Mai prochain à dix heures et demie de l'avant-midi.

Montréal, 27 Avril 1903

(signé) Lamothe Trudel Avocats de la Requérante. COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Requérante,

-vs-

Eugène Richer

Intimé,

Requête et avis pour procéder in forma pauperis en séparation de corps.

Prod. 30 juillet 1903
Requérante entendue.
Requête continuée au 4 août prochain.
Lamothe & Trudel, avocats.

Alphonse St George,..... 28 juillet mil neuf cent trois...midi et une...après...à l'Intimé....la présente requête l'affidavit et l'avis... au dit intimé à lui-même en personne, au lieu de son domicile, dans la cité et District de Montréal.

28 juillet 1903 Alphonse St-George

Le 4 août 1903. Hon: juge Archibald. ...Bessette comparaît pour l'intimé. Cont. au 5 ... en chambre. (Province de Québec) (District de Montréal) NO.

COUR SUPÉRIEURE

Dame Adéla David

Requérante,

-vs-

Eugène Richer

Intimé.

----0:0:0-----

Aux Honorables Juges de la Cour de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

L'Humble Requête de Dame Adéla David, de Montréal, épouse commune en biens de Eugène Richer, constable de Montréal.

#### EXPOSÉ RESPECTUEUSEMENT:

10:- Qu'elle a épousé le Défendeur Eugène Richer à Montréal le 25 février 1895;

20:- Qu'elle a vécu et habité avec son mari dans la Cité de Montréal depuis lors, sauf une absence de courte durée, trois semaines, occasionnée par les mauvais traitements que lui faisait subir son mari; et que de son mariage avec l'Intimé est née une petite fille âgée maintenant de sept ans savoir Eugénie Richer;

30:- Que la Requérante, peu après son mariage et jusqu'à maintenant, a été presque constamment la victime d'excès sévices et injures graves de la part de son mari, et aussi de mauvais traitements corporels; que l'Intimé a souvent commis des assauts sur elle; lui a donné des coups de poing et des coups de pied;

40:- Particulièrement dans l'été de 1898 vers le mois de Juin l'Intimé l'a battue, l'a frappée d'un coup de pied dans le ventre en lui disant "Je vais te tuer", "tu vas mourir"; l'a traînée par les cheveux après l'avoir presque étouffée et meurtrie et noirci la figure de ses coups de poing, lui disant, alors que quelqu'un frappait à la porte,: "si tu parles je te tue, maudite chienne, maudite putain. -La requérante pendant plusieurs jours a porté les marques de la brutalité de l'Intimé;

50:- En 1900 vers le mois de Juin l'Intimé après avoir saisi et traîné la Requérante par les cheveux l'a menacée avec une bouteille lui disant en la frappant de ses poings: "tu vas mourir, tu vas laisser ta peau ici,"

- 60:- En 1901 vers le mois d'août l'Intimé a encore frappé brutalement la Requérante lui faisant porter des marques pendant longtemps;
- 70:- Durant la même année l'Intimé vers le mois de Mars 1901 l'Intimé a laissé le domicile conjugal pendant trois jours sans donner de nouvelles à sa femme; à la fin du troisième jour la Requérante s'en est allée chez son père; l'Intimé le même jour est allé la chercher là, lui a fait des menaces qui ont nécessité de demander la protection de la police.-

Dans une autre circonstance après l'avoir battue cruellement il a menacé de la tuer avec un rasoir.-

- 80: Depuis au moins cinq ans, chaque semaine le Défendeur injurie sa femme la Requérante, de la manière la plus atroce, sans s'occuper de la présence des étrangers et sans même s'occuper de la présence de sa fille, la traitant entre autres choses de "Maudite chienne, maudite putain, maudite traîneuse" et autres expressions comportant le même sens, la mettant en demeure de quitter le domicile conjugal, portant les accusations les plus blessantes contre sa conduite et contre ses moeurs;
- 90:- Que le Défendeur, a eu recours à toutes espèces de violences en actes et en paroles pour torturer sa femme, lui rendant la vie comme insupportable, la faire craindre même pour ses jours; que bien souvent sans l'intervention des voisins qui venaient frapper à la porte le Défendeur l'aurait blessée encore plus gravement;
- 100:- En Février 1903 le Défendeur a frappé sa femme à la figure en présence de sa petite fille lui faisant porter des marques longtemps; au mois de Mars l'a frappée à coups de poing sur l'arrière de la tête en l'injuriant;- le lendemain matin il demandait où était son revolver, forçant sa femme à se réfugier chez une voisine pour éviter d'être tuée. -Dans le même mois de Mars l'a frappée violemment dans le côté lui faisant presque perdre connaissance; lui disant qu'il voulait la tuer.-
- 11o: Le 21 Avril le Défendeur a commencé à violenter de nouveau sa femme, et ne l'a laissée que sur l'intervention de sa petite fille qui voulait protéger sa mère;
- 120: Le 23 Avril sur les menaces du Défendeur et craignant pour sa vie la requérante a laissé le domicile conjugal
- 130:- Que le 27 Avril dernier 1903 la Requérante a fait une Requête demandant à cette honorable cour de poursuivre son mari en séparation de corps, alléguant les faits ci-dessus; -que- cette requête lui a été signifiée le 30 Avril 1903;

14o:- Que le cinq Mai jour de la présentation de la requête le Défendeur se rendit au bureau des avocats de la Requérante, avoua ses torts et sur sa promesse formelle (fromelle) de mieux faire à l'avenir une réconciliation eut lieu;

- Que, la requérante retourna vivre avec lui

150:- Dès le lendemain le défendeur recommença à injurier la Requérante la traitant de maudite chienne, maudite putain, maudite traîneuse" et autres expressions comportant le même sens tous les jours depuis lors; menaçant de la frapper la poussant et serrant brutalement à plusieurs reprises;

16o:- Que dans le but de faire souffrir la Requérante le Défendeur lui refusa pendant longtemps la possession de son linge de corps et des bijoux personnels;

17o:- Que le Défendeur depuis la réconciliation a refusé de remettre la Requérante en possession des meubles qui garnissaient leur logement, la forçant de se mettre en pension, avec lui, pendant qu'il se servait des meubles et d'une partie du linge de la Requérante pour exploiter une maison de prostitution; dans la Cité de Montréal à la connaissance du public, injuriant ainsi la Requérante de la manière la plus grave;

180: Que le 26 Juillet courant le Défendeur fut publiquement dénoncé par les autorités religieuses et policières à cause de ce commerce illicite et la Requérante en subit une injure grave.

19o: - Que la Requérante a enduré tous ces mauvais traitements tant qu'elle a pu mais que la vie commune lui est devenue impossible;

20o: - Que la Requérante n'a aucun bien; qu'elle est absolument incapable de faire des déboursés nécessaires à la poursuite de ses droits;

C'EST POURQUOI Votre Requérante conclut à ce qu'il lui soit permis de poursuivre en séparation de corps, à le faire in forma pauperis; à ce que pendant l'instance elle soit autorisée à demeurer chez Alphonse Contant, No. 724 St-Dominique, à Montréal, où elle demeure actuellement, et qu'il soit fait défense au Défendeur de la rechercher et troubler pendant l'instance.

Et ferez justice.

Montréal, 28 Juillet 1903.

Lamothe Trudel (signature) Avocats de la Requérante.

Je, soussignée, Dame Adéla David de la cité et de district de Montréal, épouse de Eugène Richer, constable, du même lieu étant dûment assermentée dis:

10:- Je suis la Requérante;

20:- Les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais; il m'est absolument impossible de continuer la vie commune avec mon mari;

3o:- Je ne possède aucun bien et je suis incapable de faire les déboursés nécessaires pour poursuivre mes droits,

Et j'ai signé Adéla David

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal, ce 28 jour de Juillet 1903.

(une signature (?) Commissaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal.

À Monsieur Eugène Richer, constable, de la cité et du District de Montréal.

Monsieur,

Avis que cette requête sera présentée en Cour de Pratique, jeudi le 30 Juillet courant à dix heures et demie de l'avant-midi.

Montréal, 28 Juillet 1903.

Lamothe Trudel (signature) Avocats de la Requérante.

#### COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Requérante,

-vs-

Eugène Richer

Intimé.

Requête pour permission de prendre saisie-gagerie conservatoire.

August 5 th 1903

(2 initiales)

Lamothe et Trudel, avocat.

(Province de Québec) (District de Montréal)

No.

COUR SUPÉRIEURE.

Dame Adéla David

Requérante.

-vs-

Eugène Richer

Intimé.

----0:0:0-----

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal ou à l'un d'eux en chambre

L'humble Requête de Dame Adéla David de la cité et du district de Montréal épouse commune en biens de Eugène Richer du même lieu

#### EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

1o:- Qu'elle a été autorisée à prendre une action en séparation de corps contre son mari, -laquelle action entraîne séparation de biens;

20:- Que son mari le Défendeur a souvent déclaré à la Requérante que si elle prenait une action en séparation de corps, il vendrait tout ce qui appartient à la communauté, ou le recélerait de manière à ce qu'elle n'en puisse rien avoir.

30:- Que son mari a déjà vendu le 3 août 1903 la plus grande partie des biens de la communauté.

40:- Que la Requérante a raison de croire que ses intérêts sont en danger.

C'EST POURQUOI la Requérante demande l'autorisation de prendre la saisie-gagerie de tout ce qui appartient à la communauté, conformément à l'article 204 du Code Civil,

Et ferez justice,

Montréal, 5 août 1903.

Lamothe & Trudel Avocats de la Requérante.

Je, soussigné, Dame Adéla David de la cité et du district de Montréal, la Requérante étant dûment assermentée, dépose et dis:

10:- Je suis la Requérante;

20:- Les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais;

Et j'ai signé

(Adéla Richer)

Assermentée et reconnue devant moi à Montréal ce cinquième jour de août 1903

J. H. Beaulieu (ou J.M. Beaulieu)

Commissaire de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

#### SUPERIOR COURT

#### MONTREAL

Dame Adéla David Plaintiff,

vs.

Eugène Richer

Defendant.

Order authorizing Plaintiff to proceed in forma pauperis in an action in séparation de corps.

Rendered the 5th August 1903

Hon. Mr. Justice Archibald (suivi de deux signatures)

PROVINCE OF QUEBEC district of Montreal

### IN THE SUPERIOR COURT in chambers

No. 929

On this 5 th day of August one thousand nine hundred and three. Present: The Honorable Mr Justice Archibald.

Dame Adéla David

Plaintiff,

VS

Eugène Richer

Defendant.

Seeig the petition and affidavit produced by the Plaintiff (making\*) to (the\*) authorized to proceed in forma pauperis in an action in <u>séparation de corps</u>,

We the undersigned do permit the petitioner to institute the action as mentioned in said petition, and to do so in forma pauperis, save as to Costs of Enquête; and during the ... of the present cause the Plaintiff il permitted to reside at the domicile of M. Contant, No. 724 St Dominique ... City of Montreal the costs of these presents to follow suit.

Archibald (Initiales J.A.)

No. 929

C.S. Montréal

Dame Adéla David

Requérante

VS

Eugène Richer

Intimé

Jugement autorisant la demanderesse à faire émettre Bref de Saisie gagerie Conservatoire.

Rendu le 5 août 1903

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Le 5 août 1903

Présent: l'Honorable Juge Archibald (en chambre).

Dame Adéla David

Requérante

VS

Eugène Richer

Intimé

Vu la Requête de la demanderesse à cet effet et l'affidavit produit.

Nous soussigné, l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal, accordons la dite Requête et autorisons la Requérante à faire émettre un bref de saisie gagerie Conservatoire contre les biens appartenant à la communauté de biens existant entre la demanderesse et le défendeur, dépens réservés.

J. Archibald. J.A.

#### C. S. MONTRÉAL.

Dame Adéla David,

Demanderesse,

vs

Eugène Richer

Défendeur.

Comparution du défendeur et rapport de Signif.

Prod. AUG 14 1903

Province de Québec,
District de Montréal.
No 929

COUR SUPÉRIEURE.

Dame Adéla David,

Demanderesse,

VS

Eugène Richer

Défendeur.

Je comparais pour le défendeur en cette cause sous réserves légales.

Montréal, 13 Août 1903.

Wilfrid Bessette

Avocat du défendeur.

EX PARTE.

NO. 929

C.S. MONTRÉAL

Dame Adéla David

Demanderesse,

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

Inscription pour enquête ex-parte le 30 septembre 1903 et... (prod. sep. 28 1903)

Lamothe & Trudel Avocats.

#### COUR SUPÉRIEURE

(Province de Québec) (District de Montréal) No. 929.

Dame Adéla David

Demanderesse,

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

-----

INSCRIPTION.

La demanderesse inscrit cette cause pour enquête ex-parte pour mercredi le 30 septembre courant à onze heures de l'avant-midi et en donne par les présentes avis à monsieur W. Bessette, avocat du Défendeur.

Montréal, 26 Septembre 1903.

Lamothe & Trudel

Avocats de la Demanderesse.

(Reçu copie)

Wilfrid Bessette Avocat du Défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

ADÉLA DAVID,

Prise le 30 septembre, 1903,

pour la Demanderesse.

Nap. Lozeau, Sténo Offi. PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE.

No. 929.

Dame A. David,

Demanderesse

VS

Eugène Richer

Défendeur.

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le trentième jour de Septembre, EST COMPARUE:-

#### ADÉLA DAVID,

Épouse de Eugène Richer, de Montréal, âgée de vingt-sept ans, témoin de la Demanderesse.

Laquelle, après serment prêté, dépose et dit: je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la Demanderesse de cette cause.

INTERROGÉE PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Vous êtes la Demanderesse en cette cause?
- R Oui, monsieur.
- Q Vous avez épousé le Défendeur, Monsieur Eugène Richer, le vingtcinq (25) Février, mil huit cent quatre-vingt-quinze (1895)?
- R Oui, monsieur.
- Q Avez-vous le certificat de mariage?
- R Non, monsieur, je ne l'ai pas ici.
- Q Voudrez-vous le produire comme exhibit P-1 de la Demanderesse à l'enquête?
- R Oui, monsieur.
- Q Depuis votre mariage avec le Défendeur, vous avez toujours demeuré à Montréal, n'est-ce pas?

- R Oui, monsieur.
- Q Et vous avez demeuré ensemble presque continuellement?
- R Oui, monsieur.
- Q De votre mariage avec le Défendeur est née une petite fille, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q Comment s'appelle-t-elle?
- R Eugénie
- Q Quel âge a-t-elle maintenant?
- R Elle va avoir huit ans au mois de Décembre.
- Q Elle a sept ans?
- R Oui, monsieur.
- Q Depuis votre mariage, avez-vous été victime, de la part du Défendeur, votre mari, de mauvais traitements?
- R Oui, monsieur.
- Q Quand ces mauvais traitements-là ont-ils commencé?
- R Pour bien dire, la première année, la deuxième année après mon mariage.
- Q Est-ce qu'il a déjà commis des assauts sur vous, vous a-t-il frappée?
- R Oui, monsieur.
- O Plusieurs fois?
- R Oui, monsieur.
- Q Vous rappelez-vous spécialement de ce qui s'est passé en mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (1898), vers le mois de Juin?
- R Eh bien, il m'a frappée et donné un coup de pied, me traitant de "maudite chienne, maudite putin (putain)".
- Q Est-ce qu'il vous a frappée avec ses poings dans la figure?
- R Oui, monsieur.

- Q En avez-vous porté des marques?
- R Oui, monsieur.
- Q Alors qu'il vous frappait comme cela, est-ce qu'il vous faisait quelques menaces?
- R En disant: "Tu vas mourir, je vais te tuer, tu vas laisser ta peau ici".
- Q Et quelqu'un est-il intervenu pour le faire cesser cet assautlà?
- R Oui, cela a sonné.
- Q Quelqu'un a sonné à la porte?
- R Oui, monsieur, et là il m'a dit: "Ne parle pas, ou bien je te tue"
- Q À ce moment-là, vous demeuriez où?
- R Sur la rue Plessis.
- Q Vous teniez maison?
- R Oui, monsieur.
- Q Et vous viviez là tous les deux, seuls, ensemble?
- R Oui, monsieur.
- Q Il n'y avait pas d'autres personnes qui habitaient la maison avec vous?
- R Non, monsieur.
- Q Vous rappelez-vous spécialement ce qui s'est passé au mois de Juin mil neuf cent (1900)?
- R Il m'a traînée par les cheveux et il m'a menacée avec une bouteille.
- Q Il vous a frappée aussi?
- R Oui, monsieur, et il a dit: "Je vais te tuer".
- Q Est-ce qu'il vous a fait des menaces?
- R Oui, monsieur.

- Q Vous rappelez-vous des mauvais traitements que le Défendeur vous a infligés vers le mois d'août mil neuf cent un (1901)?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'est-ce qu'il a fait?
- R Il m'a frappée, il m'a menacée en disant toujours les mêmes paroles.
- Q C'était toujours les mêmes menaces?
- R Oui, monsieur.
- Q Durant la même année mil neuf cent un (1901), vers le mois de Juin, le Défendeur vous a-t-il abandonnée seule à la maison?
- R Oui, monsieur.
- Q Combien de temps?
- R Trois jours.
- Q Saviez-vous où il était? a-t-il donné de ses nouvelles pendant ce temps-là?
- R Non, monsieur.
- Q Vous êtes demeurée seule à la maison pendant trois jours?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'avez-vous fait après ces trois jours-là?
- R Je suis allée chez nous.
- Q Chez votre père?
- R Chez mon père.
- Q Quel est le nom de votre père?
- R Ernest David, et je lui ai dit que mon mari était parti et il s'est rendu à la station.
- Q Qui s'est rendu à la station?
- R Mon père s'est rendu à la station, et mon mari a pris le devant et il est arrivé chez nous et là il m'a menacée, il m'a dit de m'en aller, de m'en venir avec lui.

- Q Vous a-t-il menacée de mauvais traitements?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'est-ce que vous avez fait pour vous protéger?
- R On a envoyé chercher la police.
- Q De quoi vous menaçait-il?
- R De m'en aller chez nous et moi j'en avais peur.
- Q A-t-il menacé de vous frapper?
- R Oui, monsieur.
- Q C'est à cause de ces menaces de vous frapper que vous avez envoyé chercher la police?
- R Oui, monsieur.
- Q Et, sans l'intervention de la police, vous auriez subi encore de mauvais traitements, vous auriez été frappée?
- R Oui, monsieur, et à cause des mauvais traitements que j'endurais, j'ai dû laisser le domicile pendant trois semaines et je me suis réfugiée chez son père, à lui, pendant ces trois semaines-là, dans la crainte des mauvais traitements, et lorsque je suis revenue, là il m'a menacée de son rasoir, en disant: "Tu as fini, tu vas mourir," et enfin, des coups de poings et des coups de pieds.
- Q Il vous a frappée aussi?
- R Oui, monsieur, il m'a étouffée parce que la petite s'est mise à crier, et ce sont les voisins qui sont venus sonner.
- Q Les voisins sont intervenus et cela l'a fait arrêter?
- R Oui, monsieur.
- Q Depuis cinq ans, ces mauvais traitements-là se renouvellent-ils bien souvent?
- R Toutes les semaines.
- Q Le Défendeur proférait-il contre vous des injures?
- R Oui, monsieur.
- Q Quelles sont les expressions dont il se servait le plus

#### ordinairement?

- R "Maudite chienne, maudite traîneuse, maudite putin (putain)".
- Q Ces insultes-là étaient-elles proférées en présence d'autres personnes, en présence d'étrangers?
- R Oui, en présence de ma petite fille et même des étrangers.
- Q A-t-il, en certaines circonstances, tenté de vous chasser du domicile conjugal?
- R Il m'a dit plusieurs fois: "Vas-t-en, je n'ai pas besoin de toi".
- Q Maintenant, vous accusait-il de tenir une mauvaise conduite, une conduite immorale?
- R Oui, monsieur.
- Q À plusieurs reprises?
- R Oui monsieur.
- Q Bien souvent?
- R Oui, monsieur.
- Q La vie commune avec le Défendeur vous est-elle possible?
  - R Non, monsieur.
  - Q Pourquoi?
- R Parce que c'est toujours à cause de ses mauvais traitements de crainte pour ma vie.
- Q Vous rappelez-vous spécialement d'un assaut que le Défendeur aurait commis sur vous vers le mois de Février dernier, mil neuf cent trois (1903)?
- R Oui, il m'a frappée à la figure en présence de ma petite fille.
- Q Est-ce qu'il vous a causé des blessures ou des marques?
- R Oui, des marques.
- Q Vous avez porté des marques longtemps?
- R Oui, monsieur.

- Q Et au mois de mars de la même année?
- R Il m'a frappée d'un coup de poing en me disant qu'il était pour me tuer encore.
- Q Proférait-il des injures en même temps?
- R Oui, des injures.
- Q Vous a-t-il jamais menacée dans ce temps-là de son revolver?
- R Oui, monsieur.
- Q Dites donc sous quelles circonstances?
- R Parce qu'il m'accusait d'être infidèle, et que cela faisait assez longtemps, que j'étais pour finir, et il cherchait son revolver.
- Q Vous menaçait-il avec son revolver?
- R Non, mais il cherchait son revolver pour en finir, et la petite l'avait caché, -pour en finir, c'est-à-dire pour me tuer, pour laisser ma peau là.
- Q Le vingt et un Février dernier, mil neuf cent trois (1903), vous rappelez-vous spécialement d'un assaut commis sur vous par le Défendeur?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'est-ce qui s'est passé dans cette circonstance-là?
- R C'était encore toujours les mêmes accusations, et il voulait toujours en finir, c'était les mêmes insultes et les mêmes menaces; dans cette circonstance-là, ma petite fille est intervenue pour me protéger, et là il a cessé de ma frapper à cause de l'intervention de ma petite fille.
- Q Qu'avez-vous fait le vingt-trois (23) avril dernier, mil neuf cent trois (1903)?
- R Eh bien, je suis partie de la maison.
- Q Pourquoi?
- R À cause de ses mauvais traitements, je craignais pour ma vie.
- Q Le vingt-sept (27) avril dernier, avez-vous fait une requête pour demander à la Cour de poursuivre votre mari en séparation de corps?

- R Oui, monsieur.
- Q Voudrez-vous produire comme exhibit P-2 de la Demanderesse à l'enquête une copie de cette requête, avec certificat de signification au Défendeur le trente (30) avril, mil neuf cent trois (1903)?
- R Oui, monsieur, je produirai l'original de cette requête.
- Q Cette première requête était présentable le cinq (5) mai dernier, mil neuf cent trois (1903), n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'est-ce qu'il s'est passé ce jour-là?
- R Nous nous sommes présentés à votre bureau, et voyant que mon mari faisait de bonnes promesses et avouait ses torts, j'ai consenti à retourner vivre avec lui.
- Q Qui est-ce qui payait les frais de cette première requête.
- R C'est mon mari qui payait les frais.
- Q Après la réconciliation, le Défendeur, s'est-il rendu coupable contre vous de mauvais traitements et dites donc ce qu'il a fait et quand il a recommencé?
- R De suite le lendemain il a commencé à me traiter de chienne, maudite putin, maudite chienne, maudite traîneuse.
- Q Vous a-t-il fait des menaces, vous a-t-il frappée?
- R Oui, il m'a fait porter des marques.
- Q Plusieurs fois?
- R Une fois, et sans l'intervention de Madame Contant, il m'aurait frappée.
- Q Quelle était cette Dame Contant?
- R Où je pensionnais.
- Q La maîtresse de pension où vous demeuriez avec votre mari?
- R Oui, monsieur.
- Q Alors qu'il menaçait de vous frapper Madame Contant est intervenue et l'en a empêché?

- R Oui, monsieur.
- Q Après la réconciliation, ces insultes et expressions dont il se servait à votre égard ont-elles été dites devant d'autres personnes?
- R Devant ma petite fille.
- Q Ces paroles étaient-elles prononcées d'une voix assez forte pour être entendues des autres personnes de la maison, pour être entendues des étrangers qui se trouvaient dans la maison?
- R Oui, monsieur.
- Q Lorsque vous êtes retournée avec votre mari, après la réconciliation, vous a-t-il remise en possession de votre linge de corps et de vos effets personnels?
- R Non, il me l'a refusé pendant trois semaines.
- Q Lorsque vous avez quitté le domicile conjugal, vous teniez maison, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur, la première fois, je tenais maison, lors de la première requête en séparation, je tenais maison.
- Q Vous n'avez pas de contrat de mariage, n'est-ce pas?
- R Non, monsieur.
- Q Vous êtes mariés en communauté de biens?
- R Oui, monsieur.
- Q Après la réconciliation, le Défendeur, votre mari, vous a-t-il remise en possession des meubles qui garnissaient auparavant votre logement?
- R Non, monsieur.
- Q Et vous, où êtes-vous allée demeurer?
- R En pension, chez Madame Contant.
- Q Savez-vous ce que votre mari, le Défendeur, a fait avec les meubles appartenant à la communauté et une partie de votre linge?
- R Dans le moment je ne savais pas ce qu'il en avait fait, mais à présent, je sais qu'il l'employait pour des fins immorales, pour l'exploitation d'une maison de prostitution.

- Q Savez-vous si le Défendeur a été publiquement dénoncé pour avoir ainsi exploité une maison de prostitution?
- R Oui, monsieur.
- Q Par qui a-t-il été dénoncé?
- R Par le Curé Morin, de la paroisse de St-Edouard, de la cité de Montréal.
- Q A-t-il été dénoncé par d'autres personnes?
- R Oui, par le chef de police de la cité de Montréal.
- Q Sous le Serment que vous avez prêté, croyez-vous qu'il soit possible pour vous de vivre avec le Défendeur?
- R Non, il m'est impossible.
- Q Pourquoi?
- R Parce que je crains pour ma vie.
- Q Savez-vous ce que le Défendeur a fait des meubles appartenant à la communauté, après la signification de la deuxième requête pour procéder en séparation de corps?
- R Il les a vendus.
- Q Savez-vous pour quel montant?
- R Il a tout vendu et les propriétés de la communauté, pour mille neuf cents piastres (\$1,900.).
- Q Vous a-t-il donné une partie du produit de cette vente-là?
- R Non, monsieur.
- Q Il a tout gardé l'argent?
- R Il a tout gardé.
- Q Le Défendeur a-t-il jamais manifesté le désir d'avoir et de garder avec lui votre enfant mineure?
- R Non, jamais.
- Q Est-il capable d'en prendre soin?
- R Pour moi, je ne le pense pas.

- Q Pouvez-vous, vous-même, prendre soin et garder cette enfant-là?
- R Oui, monsieur.
- Q Quel âge a le Défendeur, votre mari?
- R Trente-deux ans.
- Q Il a bonne santé?
- R Oui, monsieur.
- Q Il est en état de travailler?
- R Oui, monsieur.
- Q Il gagne de bons gages?
- R Oui, monsieur.
- Q De quel montant auriez-vous besoin pour pouvoir vivre avec votre enfant mineure?
- R Huit piastres (\$8.00) par semaine.
- Q Le Défendeur est-il en état de vous payer ce montant-là pour votre pension et la pension de sa fille mineure?
- R Je ne crois.
- Q Savez-vous où est le Défendeur maintenant?
- R Directement, non monsieur, je ne puis pas le dire dans le moment, mais j'ai su qu'il était à Manchester, dans les États-Unis.
- Q Y a-t-il longtemps qu'il est parti de Montréal, le savez-vous?
- R Il y aura deux mois le six (6) Octobre prochain.
- Q Vous a-t-il laissé quelque chose, en argent, avant de partir, pour votre propre soutien ou pour le soutien de votre enfant mineure?
- R Non, rien du tout.
- Q Depuis, a-t-il donné quelque chose pour votre soutien ou le soutien de votre enfant?
- R Rien.

- Q Quelle était, environ, la valeur des meubles qui garnissaient le domicile conjugal et qu'il a vendus?
- R Dans la valeur de sept cents piastres (\$700.).
- Q Et il a tout vendu, à l'exception du piano que vous avez fait saisir en la présente cause?
- R Oui, monsieur.
- Q Vous avez dit précédemment que le chef de police avait dénoncé sa conduite parce qu'il exploitait une maison de prostitution dans la cité de Montréal, voulez-vous dire de quelle manière ce fait est venu à votre connaissance?
- R Un matin, le capitaine de la station No 12 est venu à la maison en me disant que le chef me demandait, je me suis rendue au bureau du chef de police, à l'hôtel de Ville, et il m'a dit que mon mari tenait une maison de prostitution; le chef de police a accusé mon mari, devant moi, d'exploiter une maison de prostitution, et mon mari, le Défendeur, n'a pas nié le fait, et là-dessus, le chef de police l'a immédiatement démis de ses fonctions.
- Q Vous rappelez-vous d'une ou de plusieurs personnes qui se trouvaient là au bureau du chef de police en cette circonstancelà?
- R Il y avait l'inspecteur Lamouche et le capitaine Bourgeois.
- Q Ce fait qu'il exploitait une maison de prostitution était-il connu dans le public par un certain nombre de personnes.
- R Oui, monsieur.
- Q Un grand nombre de personnes?
- R Oui, monsieur.
- Q Et, naturellement, la connaissance que vous en avez acquise vous-même a dû vous causer une injure grave?
- R Oui, monsieur.

Le Défendeur, ainsi que son Procureur, étant appelés pour transquestionner le témoin, font défaut.

Et la Déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie, sous le serment que j'ai prêté, que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prise en cette cause de la part du témoin ci-haut dénommée, au moyen de la sténographie et ce conformément à la loi.

Nap. Lozeau Stén. Off. No. 929

# COUR SUPÉRIEURE

### MONTRÉAL

Dame A. David

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

ERNEST N.J. DAVID

Prise le 30 septembre 1903

pour la Demanderesse.

Nap. Lozeau, Sténo Offi.

#### (PROVINCE DE QUÉBEC) (DISTRICT MONTRÉAL)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 929

Dame A. David

DEMANDERESSE

VS

E. Richer

DÉFENDEUR

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le trentième jour de Septembre, EST COMPARU:-

ERNEST N. J. DAVID,

Commis-marchand, de Montréal, âgé de cinquante et un ans, témoin pour la Demanderesse.

Lequel, après serment prêté, dépose et dit, je suis intéressé dans l'événement de ce procès, je suis le père de la Demanderesse.

INTERROGÉ PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Monsieur David, vous êtes le père de la Demanderesse en cette cause, Madame Richer?
- R Oui, monsieur.
- Q Vous connaissez bien le Défendeur, c'est votre gendre?
- R Oui, monsieur, c'est mon gendre.
- Q Avez-vous eu occasion, après leur mariage, de les voir assez fréquemment?
- R Oui, monsieur, presque tout le temps, parce qu'on a resté tout près l'un de l'autre.
- Q Avez-vous eu connaissance de certains mauvais traitements infligés à la Demanderesse par le Défendeur, et dites donc aussi brièvement que possible dans quelles circonstances?

- R Oui, je l'ai vu une fois que j'étais là, chez mon gendre, et à l'égard d'un agent qui était venu là pour les pianos, il était venu exposer ses raisons, et on était couché tous les deux ensembles, Monsieur Richer et moi, chez lui, sur la rue Chaussé, et il a commencé à sacrer dans son lit, en disant: "Maudite chienne, maudite putin", parce qu'elle ne le jetait pas dehors.
- Q De qui parlait-il?
- R En parlant de sa femme, ma fille, parce qu'elle ne le jetait pas dehors, et j'ai dit: "Écoutez donc, cet agent-là est ici pour défendre ses raisons, disant que ce n'est pas lui qui a vendu le piano, et ce n'est pas de sa faute à elle, elle ne peut pas mettre un homme dehors comme cela; toujours qu'il s'est levé et il l'a poignée par les cheveux et il s'en allait pour lui donner un mauvais parti, et quand j'ai vu cela, je me suis levé, et en m'apercevant, il l'a lâchée.
- Q Sans votre intervention, il l'aurait alors frappée?
- R Certainement, et naturellement, en me voyant, il s'est reculé.
- Q Quand était-ce cela, à peu près?
- R Cela se trouvait à la fin de mars ou au commencement d'avril.
- Q En quelle année cela?
- R Cette année.
- Q Avez-vous eu connaissance d'autres mauvais traitements infligés à votre fille, la Demanderesse, par le Défendeur?
- R Pas directement, j'ai bien vu les marques, mais je n'étais pas là; je sais que c'est lui qui les a données, mais je n'étais pas là quand les coups se sont donnés.
- Q Avez-vous eu connaissance d'autres mauvais traitements commis par le Défendeur contre votre fille, la Demanderesse, et dites sous quelles circonstances?
- R Cette fois-là, il travaillait à la Pointe St-Charles, cela fait qu'il a été trois jours sans revenir chez lui, et elle était inquiète, elle ne savait pas ce qu'il faisait, et je lui ai dit: "Écoute, je vais prendre les chars et je vais voir ce qu'il fait là"; alors, je me suis rendu à la station de police de la Pointe St-Charles et j'ai dit au Défendeur: "Comment cela se fait-il, il y a trois jours que vous ne vous êtes pas rendu à la maison, pourquoi ne vous ne venez-vous pas trouver votre femme", et, pour raison, il a dit qu'il faisait trop mauvais, et j'ai dit: "Je sais que moi, il n'y a jamais eu de mauvais temps pour m'en

empêcher", et là il a pris les chars, et rendu au coin des rues St-Laurent et Craig, il a pris un autre char, et rendu à la maison, chez moi, où était sa femme, ma fille, il était après dire: "C'est correct, tu as voulu faire ces choses-là de même, tu paieras chaud cette affaire-là", et il a commencé à lui faire des mauvaises menaces.

- Q De quoi la menaçait-il?
- R Il a dit qu'elle lui paierait cela, en voulant dire qu'elle aurait des coups rendu chez elle; là, je suis parti et je suis allé chez lui passer une "escousse", et enfin je suis revenu et je n'ai pas vu donner de coups.
- Q Le Défendeur a-t-il admis, devant vous, avoir maltraité la Demanderesse, lui avoir donné des coups plusieurs fois?
- R Oui, monsieur, et sur cette entrefaite, il a dit qu'il ne pouvait pas faire autrement; que c'était plus fort que lui.
- Q Avez-vous entendu souvent le Défendeur injurier sa femme, la Demanderesse, et dites donc les expressions dont il se servait généralement?
- R Les expressions étaient de "maudite chienne, maudite putin, maudite sans coeur", c'était tous les plus vilains mots qui pouvaient se dire.
- Q Les injures dont il se servait à l'égard de la Demanderesse comportaient des accusations de malhonnêteté, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q D'après tout ce dont vous avez eu connaissance, croyez-vous que la vie commune soit possible entre eux?
- R Pour moi, je ne crois pas qu'il y ait possibilité; pour moi, jecompte que la vie est brisée pour toujours, parce qu'ils ont essayé ce printemps et ils n'ont pas pu réussir, parce que j'ai vu des marques qu'il lui a données; ne n'ai pas vu donner des coups, mais j'ai vu son bras qui était noirci et jauni, et même il lui a tout déchiré son butin pour ce pas qu'elle vînt rôder, et cela il me l'a dit lui-même.
- Q D'après ce que vous connaissez de lui, est-il en état de bien prendre soin de leur enfant mineure de sept ans?
- R Par ce que je vois, je ne crois pas qu'il soit capable d'en avoir soin, parce qu'il a abandonné son enfant et il est parti avec son argent et tout le butin, et il a même laissé sa femme avec une semaine de pension en arrière, et il s'est en allé soit

disant avec neuf cents piastres (\$900.00) et il n'a rien donné pour son enfant.

- Q La Demanderesse peut-elle en prendre soi?
- R Oui, monsieur, à venir jusqu'à aujourd'hui.
- Q Le Défendeur a bonne santé?
- R Oui, monsieur.
- Q C'est un jeune homme qui travaille, qui fait de bons gages?
- R Oui, de bons gages, au moins quand il était par ici.
- Q D'après vous, quel montant pourrait-il payer par semaine pour la pension de sa femme et des son enfant?
- R Il aurait bien pu payer une piastre par jour, six piastres (\$6.00) par semaine.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et le Déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie, sous le serment que j'ai prêté, que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause, au moyen de la sténographie, de la part du déposant ci-haut dénommé: le tout conformément à la loi.

Nap. Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

MARIE LECHEVALIER,

Prise le 30 Septembre, 1903,

pour la Demanderesse.

#### (PROVINCE DE QUÉBEC) (DISTRICT DE MONTRÉAL)

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David

Demanderesse,

-vs-

E. Richer

Défendeur.

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le trentième jour de Septembre, E S T C O M P A R U E :-

#### MARIE LECHEVALIER,

Épouse de Alphonse Contant, de Montréal, âgée de quarante-cinq ans, témoin pour la Demanderesse.

Laquelle après serment prêté, dépose et dit: je ne suis pas intéressée dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parente, ni alliée, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

INTERROGÉE PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Vous connaissez les parties en cette cause, Monsieur et Madame Richer?
- R Oui, monsieur.
- Q C'est chez vous qu'ils sont allés demeurer au commencement de Mai dernier, mil neuf cent trois (1903), après leur réconciliation?
- R Oui, monsieur.
- Q Avez-vous eu connaissance de certains mauvais traitement que le Défendeur aurait infligés à sa femme, la Demanderesse, après leur arrivée chez vous?
- R Quelque temps après qu'ils sont été arrivés là ils ont eu une querelle ensemble, et Madame Richer est descendue en pleurant, me demandant de monter avec elle, parce qu'elle ne voulait pas monter seule, elle avait peur.

- Q Elle avait peur de qui?
- R Elle avait peur de son mari, et lui-même est venu la chercher dans la cuisine où elle était avec moi, il l'a prise par le bras et il l'a fait monter malgré elle, et elle n'a pas voulu rester seule dans l'appartement, il a fallu que je reste avec elle; là il lui a serré le bras, et sans mon intervention, il l'aurait frappée.
- Q Avez-vous eu connaissance d'injures proférées par le Défendeur contre la Demanderesse?
- R Je ne les entendais pas, ils étaient dans leur chambre, mais je les entendais bien se quereller.
- Q D'après ce que vous avez vu, d'après ce dont vous avez eu connaissance, croyez-vous que la vie commune entre eux soit possible?
- R Je ne le pense pas.
- Q Croyez-vous que le Défendeur soit plus en état que sa femme, la Demanderesse, de prendre soin de leur fille mineure?
- R Non, monsieur, parce qu'elle ne peut avoir rien que des mauvais exemples du côté de son père.
- Q D'après vous, la Demanderesse peut-elle en prendre bien soin et l'élever convenablement?
- R Je pense bien que oui.
- Q Vous avez dit tantôt que le Défendeur querellait souvent la Demanderesse, qu'entendez-vous par "souvent"?
- R Presque tous les soirs, chaque fois qu'il rentrait dans sa chambre.
- Q C'était des injures, il l'injuriait?
- R Il l'injuriait; moi, je n'entendais pas ce qu'il lui disait.
- Q Mais vous entendez parler à très-haute voix?
- R À très-haute voix, oui monsieur.
- Q Avez-vous eu connaissance que souvent la Demanderesse ait été obligée de s'enfuir de la chambre?
- R Plusieurs fois elle a été obligée de sortir et sa petite fille aussi; sa petite fille elle-même sortait en pleurant et en

disant qu'il allait battre sa mère.

- Q Monsieur, Richer, le Défendeur, est un jeune homme qui a bonne santé?
- R Oui, certainement.
- Q Il peut travailler?
- R Oui, monsieur.
- Q Il gagne de bons gages?
- R Oui, s'il le veut.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et le Déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part de la Déposante ci-haut dénommée: le tout conformément à la loi.

Nap Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

VS

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE Delle MALVINA DAVID,

Prise le 30 septembre, 1903, pour la Demanderesse.

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David,

**DEMANDERESSE** 

VS

E. Richer,

#### DÉFENDEUR

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le trentième jour de Septembre, EST COMPARUE

#### Delle MALVINA DAVID,

de Montréal, âgée de vingt ans, témoin pour la Demanderesse.

Laquelle, après serment prêté; dépose et dit: je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la soeur de la Demanderesse.

INTERROGÉE PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Vous êtes la soeur de la Demanderesse?
- R Oui, monsieur.
- Q Le Défendeur est votre beau-frère?
- R Oui, monsieur.
- Q Avez-vous eu connaissance de mauvais traitements infligés par votre beau-frère à votre soeur, et dites donc aussi brièvement que possible dans quelles circonstances?
- R Premièrement, c'est lorsque j'ai été malade, j'avais demandé ma soeur pour avoir soin de moi.
- Q Quand cela?
- R Cela, c'est dans le mois de mars je crois, ou en février dernier, et ma soeur lui a téléphoné, à son mari, le soir, pour avoir soin de moi, et alors il lui a dit de rester chez moi, et

le matin il est arrivé en lui faisant des remontrances, et lui disant de se rendre chez elle, et moi j'étais malade au lit, je n'étais pas capable de me lever, et là il l'a menacée de s'en aller de suite à la maison, et il lui a dit: "Si tu n'avances pas, tu vas avoir des coups", et là il lui a donné deux coups de poings, un dans l'estomac et un dans le côté, devant moi.

- Q S'est-il en même temps servi d'expressions blessantes pour elle? lui a-t-il dit des injures?
- R Non, monsieur, pas devant moi, seulement dans la voiture, il a dit: "Tu as toujours été putin et tu le seras toujours".
- Q En s'adressant à la Demanderesse?
- R Oui, monsieur.
- Q Avez-vous eu connaissance d'une scène que le Défendeur aurait faite à sa femme, la Demanderesse, chez vous, et qui aurait nécessité, pour la protéger, l'intervention de la police?
- R Oui, monsieur.
- Q Dites donc dans quelles circonstances?
- R Cela se trouvait au mois de mars mil neuf cent un (1901), cela se trouvait le soir, et il a voulu l'amener chez elle encore; elle se trouvait couchée et il voulait l'amener sans avoir un vêtement sur elle, pour bien dire, et il l'a menacée, et alors maman m'a envoyée chercher la police.
- Q L'a-t-il injuriée ou frappée dans cette circonstance-là?
- R Non il ne l'a pas frappée.
- Q L'a-t-il menacée de la frapper?
- R Je ne me rappelle pas de cela; je sais qu'elle le suppliait, qu'elle lui demandait bien pardon, de ne pas faire comme cela.
- Q Elle lui demandait pardon de quoi?
- R Pardon parce qu'elle s'était trouvée chez nous et elle tâchait de l'apaiser, de le calmer.
- Q Alliez-vous souvent chez votre soeur?
- R Je ne pouvais pas y aller souvent, il ne m'aimait pas et il n'aimait pas à avoir ma visite.
- Q Vous a-t-il jamais défendu d'aller à la maison chez lui?

- R Oui, souvent.
- Q Il vous empêchait d'aller voir votre soeur?
- R Oui, monsieur.
- Q Empêchait-il, à votre connaissance, les autres membres de votre famille d'aller voir votre soeur?
- R Oui, il ne voulait pas avoir personne.
- Q La défense s'appliquait à toute la famille?
- R Oui à toute la famille.
- Q Avez-vous vu, avez-vous constaté des marques que portaient la Demanderesse, et provenant des coups que le Défendeur lui avait donnés?
- R Oui, monsieur.
- Q Souvent?
- R Deux fois, un sur le cou, un sur l'oeil et dans le côté; quand il l'avait frappée chez nous, cette fois-là, elle me suppliait de m'en aller chez elle, elle disait qu'elle avait peur, elle disait qu'il était pour la tuer.
- Q Le Défendeur a-t-il admis, en votre présence, avoir souvent frappé la Demanderesse?
- R Oui, monsieur, il l'a dit.
- Q D'après ce dont vous avez eu connaissance, croyez-vous que la vie commune leur soit possible, pensez-vous qu'ils puissent rester ensemble?
- R Je ne le crois pas.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et l'enquête de la Demanderesse est continuée au premier Octobre prochain, à onze heures de l'avant-midi.

Et le Déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie, sous le serment que j'ai prêté, que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part du déposant ci-haut dénommée: le tout conformément à la loi.

Nap. Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

VS

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

Dame EXILDA CHAREST,

Prise le 1er Octobre, 1903,

pour la Demanderesse.

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David,

**DEMANDERESSE** 

VS

E. Richer,

#### DÉFENDEUR

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le premier jour d'Octobre, EST COMPARUE:-

#### Dame EXILDA CHAREST,

Épouse de Edmond Gariépy, de Montréal, âgée de quarante-deux ans, témoin pour la Demanderesse.

Laquelle, après serment prêté, dépose et dit: je ne suis pas intéressée dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parente, ni alliée, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

INTERROGÉE PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Vous connaissez Monsieur et Madame Richer, les parties en cette cause?
- R Depuis trois ans qu'ils demeuraient en haut de chez nous, avant, je ne les connaissait pas du tout.
- Q Avez-vous eu connaissance, Madame, pendant ce temps-là, de scènes de violence que Monsieur Richer aurait faites à sa femme?
- R Une fois il lui a tout égratigné la figure, tout en sang, et une autre fois il lui a arraché les cheveux qu'elle m'a montré, mais je ne l'ai pas vu faire l'acte.
- Q Vous avez vu les marques qu'elle portait sur la figure?
- R Oui, et il n'y a pas seulement que moi, c'était visible, des grandes grafignures dans la figure.

- Q Avez-vous entendu son mari l'injurier, lui parler fort?
- R Je l'entendais parler fort, mais je ne comprenais aucun mot; j'ai entendu Madame Richer qui disait: "Mon Dieu, deviens-tu fou"; ce sont les seuls mots que j'ai compris, parce que en bas, c'est pas mal sourd.
- Q Êtes-vous intervenue alors qu'il y avait du tapage en haut?
- R J'ai sonné une fois, quand sa petite fille est venue, elle est descendue par en arrière en criant: "Vite, Madame Gariépy, papa étouffe maman"; Madame Richer arrivait de la campagne et cela a été son souhait de bonheur, en arrivant, cela faisait trois semaines qu'il ne l'avait pas vue.
- Q Quel âge a cette petite fille-là?
- R Elle avait six ans dans le moment.
- Q Alors vous êtes allé sonner à la porte?
- R Oui, mais je ne suis pas montée, j'ai renvoyé la petite fille et je lui ai dit: "Vas-t-en trouver ton père et ta mère, ma fille".
- Q Vous connaissez bien Madame Richer?
- R Depuis qu'elle a demeuré chez nous, c'est une bonne personne; elle me disait qu'il lui reprochait toujours qu'elle n'était pas honnête, mais c'est faux, parce que depuis trois ans qu'elle demeurait en haut de chez moi, c'était une femme qui ne sortait pas, c'était une bonne personne.
- Q D'après vous, Madame Richer, la Demanderesse, est une femme parfaitement honnête?
- R Je puis assermenter cela certainement, parce qu'elle a demeuré trois ans en haut de chez nous et elle est bien honnête, et elle n'avait pas aucun ami, et on s'en serait aperçu, parce que c'est une femme qui ne sortait jamais et elle ne recoit personne.
- Q D'après ce que vous connaissez d'elle, croyez-vous qu'elle puisse élever son enfant convenablement?
- R Suivant moi, je le crois bien, j'aurais plus de confiance à la laisser avec elle qu'avec lui toujours.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et l'enquête de la Demanderesse est continuée à deux heures de l'après-midi du même jour.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie, sous le serment que j,ai prêté, que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part de la déposante ci-haut dénommée, le tout conformément à la loi.

Nap Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

Dame LOUISE DUPUIS,

Prise le 1er Octobre, 1903,

pour la Demanderesse.

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David,

**DEMANDERESSE** 

VS

E. Richer,

**DÉFENDEUR** 

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le premier jour d'Octobre, EST COMPARUE:-

#### Dame LOUISE DUPUIS,

Épouse de Henri Dodson, de Montréal, âgée de quarante-cinq ans, témoin pour la Demanderesse.

Laquelle après serment prêté, dépose et dit: je ne suis pas intéressée dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni alliée (le masculin est employé ici(?), ni au service d'aucune des parties en cette cause.

#### INTERROGÉE PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

Q Vous connaissez bien Monsieur Eugène Richer, le Défendeur et sa femme, Madame Richer, la Demanderesse en cette cause?

R Je la connais bien Madame Richer.

O Vous connaissez bien Monsieur Richer aussi?

R Je l'ai connu seulement que quand j'ai été laver là, j'ai été en journée là, elle est venue demander pour aller laver là, et j'y ai été.

Q Vous êtes allée laver en journée chez Madame Richer alors qu'ils demeuraient sur quelle rue?

R Sur la rue Plessis.

Q Avez-vous eu connaissance, dans ces circonstances-là, de certains mauvais traitements que Monsieur Richer aurait infligés à sa femme, et dites donc dans quelles circonstances?

- R Oui, monsieur, il a "ressous" vers les quatre heures pour prendre son souper, et il a demandé le souper, Madame a dit: "Ca va être prêt bientôt, dans quelques minutes"; cela fait que là il s'est levé et il l'a empoignée à la gorge et il lui a donné trois coups, des bons, dans le côté, des coups de poings et avec ses pieds.
- Q Il l'a frappée à coups de pieds aussi?
- R Il l'a frappée à coups de pieds, c'est cela que je veux dire; je ne suis pas accoutumée, je ne suis jamais venue ici.
- Q Lui a-t-il dit des injures pendant ce temps-là aussi?
- R Oui, monsieur.
- Q Qu'est-ce qu'il lui disait?
- R Il a sacré après elle.
- Q Veuillez rapporter les expressions dont il s'est servi à son adresse?
- R Il l'a appelée "maudite" c'est tout ce qu'il a dit cela, et il l'a poignée à la gorge aussi, et c'était enflé à la gorge, il lui a fait des marques, c'était bleu et enflé.
- Q Était-ce la seule fois que vous êtes allé chez Monsieur et Madame Richer pour laver?
- R Oui, monsieur.
- Q Dans la circonstance que vous venez de rapporter, Madame Richer avait-elle provoqué son mari en aucune façon?
- R Non, monsieur.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et la Déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part de la Déposante ci-haut dénommée: le tout conformément à la loi.

Nap Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

J. ALFRED LAMOUCHE,

Prise le 1er Octobre, 1903,

pour la Demanderesse.

#### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David,

DEMANDERESSE

vs

E. Richer,

#### DÉFENDEUR

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le premier jour d'Octobre, EST COMPARUE:-

#### J. ALFRED LAMOUCHE,

Inspecteur de Police, de la cité de Montréal, âgé de 38 ans, témoin pour la Demanderesse.

Lequel après serment prêté, dépose et dit: je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

### INTERROGÉ PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Monsieur Lamouche, vous connaissez le Défendeur, le constable . Eugène Richer?
- R Oui, monsieur.
- Q Dans le mois de juillet de cette année, le constable Eugène Richer était à l'emploi de la cité de Montréal, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q A-t-il, dans le même mois, été suspendu ou démis de ses fonctions, et, si oui, veuillez dire sous quelles circonstances?
- R Le constable Richer a été suspendu le vingt-sept (27) Juillet dernier par le chef de police Legault, dans les circonstances suivantes: la veille, le vingt-six (26), j'ai été informé par le Révérend Monsieur Morin, de la paroisse St-Edouard, à l'issu de la messe, a fait une dénonciation du haut de la chaire contre un certain constable qui, parait-il, avait loué sa maison

située au coin des rues Boyer & Bélanger, à des femmes de mauvaise vie.

Agissant, d'après ces informations, j'ai ouvert une enquête, en compagnie du capitaine Charbonneau, et j'ai appris qu'en effet le constable Richer était propriétaire d'une maison au coin des rues Boyer & Bélanger, et qu'à une époque antérieure, il avait loué la dite propriété à une femme dont j'oublie le nom actuellement.

Dans une entrevue, cette femme m'a avoué avoir loué du constable Richer la propriété qu'elle occupe, et, de plus, le ménage, consistant en meubles, tant de chambres que de salon et de cuisine, et, de plus, un piano, pour la somme de quinze piastres (\$15.00) par mois; cette femme avait à la figure des ecchymoses, et d'autres personnes que nous avons aussi entrevues m'ont dit que la maison avait une réputation des plus douteuses.

Quelques jours antérieurement, d'après la même information, une bagarre aurait eu lieu la nuit, durant laquelle des vociférations d'hommes et de femmes avinés auraient été entendues; des voisins m'ont aussi informé que le constable Richer, le propriétaire de la maison, avait été vu charroyant de l'eau pour sa locataire.

Des conducteurs de chars ont vu Madame Richer se promenant à différents intervalles près de la propriété de son époux, et pleurant, et étant interrogée, elle aurait répondu que la cause de son chagrin était que son mari avait transporté là ses meubles et que la femme qui occupait la propriété de son époux était une femme de réputation douteuse.

Lorsque je suis allé chez la femme occupant le logis du Défendeur, il y avait là une autre fille qui s'est montrée à nous à demi vêtue; j'ai demandé à la maîtresse de la maison quelle était cette femme, et elle m'a répondu que c'était une pensionnaire, et je lui ai de plus demandé si elle était mariée et ce qu'elle faisait, et elle m'a dit qu'elle demeurait là avec son mari; je lui ai dit alors que je ne la croyais pas et que j'allais chez elle bien informé, que je connaissais son genre de vie, et elle m'a alors admis que son mari ne demeurait pas avec elle et qu'elle gardait des pensionnaires pour gagner sa vie.

Dans les circonstances, j'ai cru de mon devoir de faire un rapport contre le constable Richer, au chef de police, et le lendemain, le vingt-sept (27), le constable Richer fut traduit par moi devant le chef de police Legault qui l'accusa de son inconduite; la femme du Défendeur était présente et elle accusa son mari en ma présence, en présence du Défendeur et du chef de police, de l'avoir maltraitée, très-maltraitée depuis assez longtemps, et le constable Richer n'a pas essayé de disculper, et séance tenante, le chef de police l'a suspendu.

- Q Les faits que vous venez de rapporter, Monsieur Lamouche, étaient publics et connus dans la paroisse St-Edouard de la cité de Montréal, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q Ils étaient de nature à causer une injure grave à la Demanderesse?
- R Non seulement à la Demanderesse, mais encore à la police en général.
- Q D'après ce que vous connaissez du caractère du Défendeur, Monsieur, Richer, croyez-vous qu'il soit en état de prendre soin et d'élever convenablement leur fille âgée maintenant de sept ans?
- R Je ne le crois pas, parce que depuis ce temps-là, il a agi d'une manière très-indigne, il ne s'est pas conduit comme un père de famille, il a abandonné sa femme.
- Q Depuis cette date-là, savez-vous s'il est encore dans la cité de Montréal, depuis la fin de Juillet dernier?
- R Je ne crois pas qu'il soit à Montréal, parce qu'il a été sommé de comparaître devant le comité de police, à l'accusation que j'ai faite contre lui, et il n'a pas répondu à l'accusation; il est introuvable, et de plus je suis croyablement informé qu'il a laissé le pays.
- Q C'est un homme qui a bonne santé?
- R Très-bonne santé, un homme très-robuste.
- Q Et qui peut gagner de très-bons gages?
- R S'il veut bien se conduire, s'il se conduit comme un homme, comme un bon père de famille, il peut se faire un bon salaire.
- Q Quel montant croyez-vous qu'il soit en état de payer par semaine pour la pension de sa femme et de son enfant?
- R Il est certainement en état de payer six piastres (\$6.00) par semaine.
- Q Les faits que vous venez de rapporter tantôt sont consignés dans un rapport que vous avez fait au chef de police, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et le Déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part de la Déposante ci-haut dénommée: le tout conformément à la loi.

Nap Lozeau STÉNO. OFF.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

DÉPOSITION DE

JOB S, TREMPE,

Prise le 1er Octobre, 1903, pour la Demanderesse.

#### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David,

DEMANDERESSE

VS

E. Richer,

#### **DÉFENDEUR**

L'AN MIL NEUF CENT TROIS, le premier jour d'Octobre, EST COMPARUE:-

#### JOB S, TREMPE,

Lieutenant de Police, de la Cité de Montréal, âgé de cinquante-deux ans, témoin pour la Demanderesse.

Lequel après serment prêté, dépose et dit: je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

#### INTERROGÉ PAR MONSIEUR TRUDEL, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:-

- Q Vous connaissez bien le Défendeur, Monsieur Eugène Richer, n'est-ce pas?
- R Oui, monsieur.
- Q Vous étiez lieutenant de la station à laquelle il était attaché comme constable?
- R Oui, monsieur.
- Q Monsieur Richer vous a-t-il, en aucune circonstance, parlé des griefs que sa femme avait contre lui, et spécialement pour les mauvais traitements qu'il lui aurait infligés?
- R Je ne me rappelle pas s'il a avoué lui avoir infligé de mauvais traitements, mais il m'a demandé si je voulais bien aller chez lui et tâcher d'expliquer à sa femme qu'il ferait mieux à l'avenir, que s'il avait eu tort, qu'il voulait bien faire, et que si je voulais faire cela, qu'il serait satisfait, qu'il serait content de moi, et il m'offrait même une récompense.

- Q Et il a fait des promesse qu'à l'avenir il se conduirait mieux envers sa femme?
- R Oui, monsieur, je suis allé chez elle expliquer l'intention qu'il m'avait démontrée et les promesses qu'il m'avait faites, mais cela n'a pas eu d'effet.
- Q Lors de votre entrevue avec Monsieur et Madame Richer, le Défendeur Eugène Richer a-t-il nié les accusations de brutalité que sa femme portait contre lui, en votre présence?
- R Non, monsieur.
- Q Il se contentait de promesses de mieux faire à l'avenir?
- R Oui, monsieur, il disait: "Ne parle donc pas si fort".
- Q D'après ce que vous connaissez du caractère et de la conduite du Défendeur Eugène Richer, croyez-vous qu'il soit en état de prendre soin convenablement et d'élever leur fillette de sept ans, ou que la fille serait mieux en étant laissée à la garde de sa mère?
- R Je crois qu'elle est mieux entre les mains de sa mère.
- Q Croyez-vous que le Défendeur serait en état de payer une pension de six piastres (\$6.00) par semaine pour sa femme et sa fille?
- R Il devrait l'être.
- Q C'est un homme qui a une bonne santé et qui peut faire de bons gages s'il veut travailler?
- R Oui, et il a un peu d'avance en argent aussi, ce qu'il a vendu, sa propriété et ses meubles.

Le Défendeur ainsi que son Procureur étant appelés pour transquestionner le témoin font défaut.

Et le Déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie que la déposition ci-dessus est la reproduction exacte des notes que j'ai prises en cette cause au moyen de la sténographie, de la part de la Déposante ci-haut dénommée: le tout conformément à la loi.

Nap Lozeau STÉNO. OFF.

#### IN FORMA PAUPERIS.

No.	929	•	
	•		

### C.S. MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Demanderesse,

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

Inscription pour jugement ex-parte pour lundi le 5 Octobre 1903.

### C.S. MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Demanderesse.

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

Exibit P 1 de la Demanderesse à l'enquête.

(Certificat de mariage.)

Produit: 2 octobre 1903

Lamothe Trudel.

No. 929

## C. S. MONTRÉAL

Dame Adéla David

Demanderesse,

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

Liste des exhibits de la Demanderesse à l'enquête.

Prod. OCT 2, 1903

Lamothe & Trudel, avocats.

#### COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David

Demanderesse,

-vs-

E. Richer

Défendeur.

LISTE DES EXHIBITS DE LA DEMANDERESSE À L'ENQUÊTE.

Exhibit P.1.: - Certificat du mariage entre la Demanderesse et le Défendeur;

Exhibit P.2.:- Original d'une requête en date du 27 Avril 1903 pour procéder en séparation de corps par la Demanderesse contre le Défendeur avec certificat de signification en date du 30 Avril 1903.

Montréal, 1 octobre 1903,

Lamothe & Trudel

Avocats de la Demanderesse.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Requérante,

-vs-

Eugène Richer

Intimé.

REQUÊTE & AVIS.

pour procéder in forma pauperis en séparation de Corps.

Lamothe & Trudel, avocats

C.S. Montréal.

Dame Adéla David

Demanderesse

-vs-

Eugène Richer

Défendeur

Exhibit P 2 de la Demanderesse à l'enquête.

Prod. 2 Oct. 1903

Lamothe & Trudel.

(Photocopie presque illisible de la requête en séparation de corps datée du 30 avril 1903 et portant la signature de Jos. Mayer)

(PROVINCE DE QUÉBEC) (DISTRICT DE MONTRÉAL)

COUR SUPÉRIEURE

No. 929

IN FORMA PAUPERIS.

Dame Adéla David

Demanderesse,

-vs-

Eugène Richer

Défendeur.

-----

#### INSCRIPTION.

La Demanderesse inscrit cette cause pour jugement ex-parte pour lundi le 5 Octobre courant (1903) et en donne par les présentes avis à Mtre., W. Bessette, avocat du Défendeur.

Montréal, 1 Octobre 1903.

Lamothe & Trudel

Avocats de la Demanderesse.

Reçu copie
Wilfrid Bessette
Avocat du Défendeur.

# COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL

Dame A. David,

Demanderesse

VS

E. Richer,

Défendeur

Jugement

en séparation de corps & et de biens.

5 Octobre 1903

C.A.V. ex parte

Dame A. David,

Demanderesse

vs

E. Richer,

Défendeur

La Cour après avoir entendu la demanderesse par ses avocats sur sa demande en séparation de corps & de biens, examiné la procédure, les pièces produites, la preuve & délibéré:

Attendu que le Défendeur a fait défaut de plaider;

Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclarations, nommément que le Défendeur, son mari, s'est fréquemment porté envers elle à des injures & sévices graves, et qu'il ne lui est plus possible de vivre en commun avec lui;

Adjuge et déclare la demanderesse légalement séparée de corps et d'habitation du dit défendeur, faisant défense expresse à ce dernier de la rechercher, troubler ou molester de quelque manière que ce soit, avec dépens, distraits à Mtrs Lamothe & Trudel, avocats de la demanderesse;

Est attendu que le présent jugement en séparation de corps entraîne nécessairement la dissolution de la communauté qui a existé entre les parties & la séparation de biens;

--- (illisible) de la Demanderesse soient constatés par un praticien qui devra être nommé suivant la loi & faire rapport;

Et la Court, réservant à adjuger ultérieurement sur les butins conclusions & (?) à la demande de pension alimentaire, jusqu'à ce que la demanderesse ait déclaré si elle accepte ou non la dite communauté de biens et jusqu'à ce que le praticien ait fait et produit son rapport.

(signature ?)

No. 929

C.S. Montréal.

Adéla David

Demanderesse

۷s

Eugène Richer

Défendeur

Jugement:

Donnant (----) à la Demanderesse de sa renonciation à la Communauté de biens.

Montréal, 12 Novembre 1903.

#### Adéla David

Demanderesse

VS

Eugène Richer

Défendeur.

La Cour après avoir entendu la Demanderesse par ses avocats sur son inscription pour jugement sur sa renonciation; avoir examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré;

Attendu que la Demanderesse, séparée de corps et de biens d'avec son mari par sentence rendue par cette Cour le 12 Octobre 1903, a produit au greffe de cette Cour une déclaration dûment enregistrée le 23 Octobre 1903, par laquelle la dite Demanderesse déclare renoncer à la communauté de biens qui a existé entre elle et le dit Défendeur, et n'avoir aucune reprises au droit matrimonia--- à exercer avec le dit Défendeur.

Et attendu que la Demanderesse a demandé ---- de sa dite renonciation déclarée.

Donne (?) à la Demanderesse ---- de sa renonciation ---la-otion de non reprise et condamne le Défendeur ---- dépens non encore adjugés.

## IN FORMA PAUPERIS.

No. 929.

## C. S. MONTRÉAL.

Dame Adéla David

Demanderesse

-vs-

## E. Richer

Défendeur.

Inscription pour jugement ex-parte sur la renonciation à la communauté de biens.

Produit Nov 12 1903.

(Province de Québec) (District de Montréal)

No 929

COUR SUPÉRIEURE.

Dame Adéla David,

Demanderesse,

vs

Eugène Richer

Défendeur.
-----O00-----Inscription & avis.

La Demanderesse inscrit pour jugement ex-parte sur la renonciation à la communauté de biens, pour jeudi le douze novembre et en donne par les présentes avis à Mtre. W. Bessette, avocat du Défendeur.

Montréal, 9 novembre 1903.

Lamothe & Trudel.

Avocats de la Demanderesse.

(Reçu copie)

Wilfrid Bessette Avocat du Défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE

## MONTRÉAL.

D. A. David

Demanderesse

vs

E. Richer

Défendeur.

MÉMOIRE DE FRAIS.

Produit: 20 Nov. 1903

(2 signatures)

À M. W. Bessette

Avocat du Défendeur.

Monsieur,

Avis que le présent mémo sera taxé au greffe mercredi le 19 Novembre courant 1903 à dix heures & demie de l'avant-midi.

Montréal 17 Novembre 1903

Lamothe & Trudel

Avocats de la Demanderesse

(Reçu avis)

Wilfrid Bessette Avocat du Défendeur. CANADA Province de Québec District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE

No. 929

Dame A. David

Demanderesse

vs.

Eugène Richer

Défendeur.

Mémoire de frais dûs à Mttres Lamothe & Trudel, avocats de la demanderesse suivant le jugement du 17 Novembre 1903 contre le défendeur pour les frais sur les procédures en séparation de corps.

Requête In forma pauperis sig(6) Hon sur requête 4.00, Affidt. 1.50 Requête pour saisie Hon. Hon. sur affidavit Bref 3.50 copie .30, Huissier 15.10	\$1.10 5.50 4.00 8.00 17.10
Rapport 5.30 Coût d'exh	
Bon sur copie addle de la déclaration	
Certificat de défaut (?)	.30
Inscription	3.00
Déposition de Adéla David 6.00 D. L. Dupuis 1.10 D. M. David 1.70 E. N. J. Davidson 2.20 D. E. Charest 1.30 J. S. Trempe 1.20 M. Lechevalier 1.40 J. A. Lamouche 2.10	
\$17.00	17.00
Ordre sur faits et articles Liste d'enquête	.30
Inscription sur renonciation	0.00
Réponses aux faits et articles Renonciation	3.20
Motion pour faire décla. faits et art pro conf	
Hon sur procédures en liquidation (?)	10.00
Honoraire d'action.	35.00
Jugement 20 X 10 Mémoire .40	1.40
Hon. pour prepn du mémoire.	1.00
	\$104.90

Au protonotaire: \$13.40

929

David

vs

Richer

Reçu du procès verbal de saisi gagerie conservatoire avant jugement du bref de saisi gagerie conservatoire.

Montréal 21 Novembre 1903

Lamothe & Trudel

Avocats de la Demanderesse.

Mme Adéla David

Demanderesse

vs

Eugène Richer

Défendeur.

Cour Supérieure, Montréal.

Dame Adéla David de Montréal épouse de Eugène Richer Constable du même lieu par lui dûment autorisée à ester en justice est séparée de Corps.

Demanderesse

VS.

Le dit Eugène Richer du même lieu

Défendeur.

vs.

Maîtres Gustave Lamothe et Pierre Trudel avocats de Montréal y exerçant leur profession sous la raison de Lamothe & Trudel avocats distrayants.

ς.

'Mr Alphonse Contant Boucher du même lieu, Gardien.

Avis au défendeur et au gardien dénommés en cette cause.

Messieurs

Tenez-vous par les présentes pour bien et dûment notifiés que le trentièmes jour de Novembre courant à dix heures de l'avant-midi au lieu du dernier domicile du dit défendeur savoir No 724 de la rue St-Dominique dans la cité de Montréal, je procéderai à la vente des biens meubles et effets qui sont sous saisie en vertu d'un bref de Saisie Gagerie conservatoire émané de la dite cour supérieure en date du 5e jour d'août 1903. Lesquels dits biens meubles seront vendus en vertu du présent bref d'exécution De Bonis In forma pauperis aussi émané de cette cour en date du vingtième jour de Novembre 1903. En conséquence vous le dit défendeur et le dit Gardien soyez là et vous présents tout et chacun des biens meubles et effets (?) sous saisie et aussi (?) et détaillés dans le procès verbal de saisie qui vous a été signifié et laissé lors de la dite saisie afin que je les vende suivant la loi pour satisfaire aux divers montants qui sont demandés dans la dite exécution formant en tout la somme de \$111.10 ainsi que les intérêts et mes (?) a sous les peines de Droit.

Fait en triplicata à Montréal, ce 21 Novembre 1903

# LA SUITE:

## NO. 929

## COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL.

DAME ADÈLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

Défendeur

#### MOTION DE SUBSTITUTION

Prod. 30 Avril 1917

(?)

Mtres Pélissier Wilson et St-Pierre procureurs de la demanderesse.

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL NO. 929

COUR SUPÉRIEURE

DAME ADÈLE DAVID

demanderesse

v. EUGÈNE RICHER

défendeur.

#### MOTION DE SUBSTITUTION:

Qu'à Mtres Lamothe et Trudel, procureurs de la demanderesse, soient substitués Mtres Pélissieur, Wilson et St Pierre, comme procureurs de la demanderesse;

Montréal ce 26 avril 1917

Pélissier Wilson St Pierre procureurs de la demanderesse

#### AVIS

À MTRE WILFRID BESSETTE de la société légale de "Bessette et Dugas" procureur du défendeur.

À Mtres Lamothe et Trudel procureurs de la demanderesse

#### Messieurs:

Avis vous est par les présentes donné, que nous présenterons la motion ci-dessus, devant cette honorable cour, à la salle d'audience No. 31, division de pratique, lundi le 30ième jour d'avril 1917, à 10.30 de matin: et veuillez vous gouverner en conséquence;

Montréal ce 26 avril 1917 Pélissier Wilson St Pierre procureurs de la demanderesse.

## NO. 929

## COUR SUPÉRIEURE MONTRÉAL.

DAME ADÈLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

Défendeur

INSCRIPTION ET AVIS.

prod. 2 mai 1917

Mtres Pélissier Wilson et St Pierre procureurs de la demanderesse.

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL NO. 929

#### COUR SUPÉRIEURE

DAME ADÈLE DAVID

demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

défendeur.

La demanderesse inscrit cette cause pour le 2ème jour de mai 1917, à la salle d'audience No 31, à 10.30 du matin, pour adjudication par cette cour sur cette partie des conclusions de sa demande relativement à la pension alimentaire, et demande à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une pension alimentaire de \$75.00 et donne avis de la présente inscription, à Mtre Wilfrid Bessette, avocat du défendeur.

Montréal ce 30 avril 1917

Pélissier Wilson St Pierre procureurs de la demanderesse

## COUR SUPÉRIEURE

Dame Adèle David

Demanderesse

-vs-

Eugène Richer

Défendeur

MOTION DE SUBSTITUTION DE PROCUREURS.

#### MOTION DE SUBSTITUTION DE PROCUREURS

Qu'à Mtre. Wilfrid Bessette de la Société légale "Bessette et Dugas" procureur du défendeur soit substitué Mtre. A.D. Pelletier comme procureur du défendeur.

Montréal mai 1917

Alexis D. Pelletier Avocats du défendeur.

## AVIS

À Mtre. Wilfrid Bessette Procureur du défendeur

À Mtres. Pélissier Wilson et St. Pierre Procureurs de la demanderesse

Messieurs,

Avis vous est par les présentes donné que nous présenterons la motion ci-dessus devant cette honorable Cour à la salle d'audience No. 31 division de pratique au Palais de Justice Mercredi 16 mai 1917 à 10.30 du matin et gouvernez-vous en conséquence.

Montréal, 8 mai 1917.

Alexis D. Pelletier Procureur du défendeur. PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL NO. 920

#### COUR SUPÉRIEURE

DAME ADÈLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

Défendeur.

## REQUÊTE DU DÉFENDEUR.

- L'humble requête de Eugène Richer le défendeur en cette cause expose respectueusement:
- 10. Que jugement a été rendu en cette cause le ou vers le 12 octobre 1903 séparant les parties en cette cause de corps et de biens.
- 20. En vertu du dit jugement le défendeur n'est pas condamné à payer aucune pension que ce soit à la demanderesse.
- 30. Que nonobstant ce fait le défendeur a payé à la demanderesse une pension mensuelle de \$20.00 depuis environ onze mois (en vertu d'une entente entre les parties),
- 40. Que la demanderesse réclame actuellement du défendeur une pension alimentaire de \$75.00 par mois.
- 50. Que le défendeur n'est pas tenu en loi de payer telle pension et ne peut comme question de fait payer aucune pension approchant le montant ci-dessus mentionné.
- 60. Que le défendeur est actuellement malade et ne peut continuer le genre d'occupation qu'il faisait jusqu'à ce jour à raison d'infirmité et de maladie.
- 70. Que le défendeur va être obligé de résigner ses fonctions à l'Hôtel des Postes où il travaillait actuellement pour les raisons ci-dessus mentionnées.
- 80. Que même avec le salaire qu'il gagne actuellement à savoir \$65.00 le défendeur ne pourrait continuer à payer à la demanderesse la pension qu'il lui avait payée depuis 11 mois à savoir \$20.00 par mois.

- 90. Que depuis le jugement en séparation de corps en cette cause la demanderesse a mené une vie indigne en se prostituant et en se faisant entretenir par diverses personnes à Montréal.
- 100. Qu'aujourd'hui encore la demanderesse est entretenue et que sa vie constitue un scandale
- 110. Que vue sa conduite indigne la demanderesse a perdu ses droits à la pension qu'elle aurait eu droit d'avoir autrement du défendeur.
- 120. Que la demanderesse pourrait travailler et gagner sa vie d'une manière honnête.
- 130. Que les moyens du défendeur dans les circonstances présentes se réduisent pratiquement à rien et qu'il va être obligé d'être soutenu par ses parents vu son incapacité de travailler.
- 140. Le défendeur n'a aucun biens et aucun revenus de quelques nature que ce soit.

POURQUOI le défendeur conclut à ce qu'il soit dit et déclaré par cette Honorable Cour que jusqu'à nouvel ordre il ne soit tenu de payer à la demanderesse aucune pension alimentaire, le tout avec dépens.

Montréal, 11 mai 1917

Alexis Pelletier Avocat du défendeur.

#### AFFIDAVIT.

Je soussigné, Eugène Richer, domicilié au No. 1330 rue Fullum à Montréal, étant dûment assermenté dépose et dis:

10. Tous les faits articulés dans la requête ci-dessus sont vrais

Et j'ai signé

Eugène Richer

Assermenté devant moi à Montréal ce onzième jour de mai 1917

A Labadie

Commiss de la Cour Supérieure pour le district de Montréal

AVIS

À Messieurs Pélissier, Wilson et St Pierre

Avocats de la demanderesse

Messieurs,

Avis vous est donné que nous présenterons la requête cidessus en Cour Supérieure, division pratique, au Palais de justice de Montréal, le mercredi 16 mai 1917 à 10 1/2 hre A.M. ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, 11 Mai 1917

Alexis Pelletier

Avocat du défendeur.

# COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL.

Dame ADÉLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

Défendeur

## JUGEMENT

renvoyant avec dépens la requête du défendeur pour être libéré de l'obligation de pension à la demanderesse.

Rendu le 22 mai 1917

Hon. Juge ALLARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No. 929

COUR SUPÉRIEURE.

Le 22 mai 1917

Présent: l'honorable juge ALLARD

Dame ADÈLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

DÉFENDEUR.

La COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur demandant pour les raison invoquées dans sa dite requête: qu'il soit déclaré qu'il n'est plus tenu de payer à la demanderesse une pension alimentaire; avoir examiné le procédure et délibéré:

Renvoie la dite requête, sans frais, ladite requête, dans les circonstances étant inutile et non-avenue.

Victor Allard

J.C.S.

## COUR SUPÉRIEURE

MONTRÉAL.

Dame A. DOVAID (textuel)

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

Défendeur

#### JUGEMENT

rayant l'inscription de la demanderesse pour jugement pour pension suivant conclusions de son action

Rendu le 22 mai 1917

Hon. Juge ALLARD.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No. 929

COUR SUPÉRIEURE.

Le 22 mai 1917

Présent: l'honorable juge ALLARD

Dame ADÈLE DAVID

Demanderesse

v.

EUGÈNE RICHER

DÉFENDEUR.

La COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la demanderesse pour adjudication sur cette partie des conclusions de sa déclaration relativement à la pension alimentaire; avoir examiné la procédure et délibéré:-

Déclare l'inscription pour jugement, pour la dite pension alimentaire, rayés, sans frais, la demanderesse ne pouvant prétendre à jugement sur les conclusions de sa déclaration, se rapportant à sa demande pour pension, tant et aussi longtemps que le bref et la déclaration ne seront pas produite, et de plus cette demande pour pension alimentaire devant être faite par requête et non par inscription.

Victor Allard.

J.C.S.